

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°A-2019-1736

Richard STRAMBIO, maire de la ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122.28, L 2212.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Draguignan ;

Vu l'arrêté n°A 2017-2139 du 17 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de Draguignan ;

Vu le règlement de voirie du 08 décembre 2010 ;

Considérant la demande du 15 octobre 2019, présentée par la société COLAS MIDI MEDITERRANEE, demeurant 293, allée S. Vauban – 83600 FREJUS;

concernant des travaux de réfection du revêtement de chaussée de l'avenue de la Vaugine;

Considérant la nécessité de permettre la réalisation des travaux cités ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'avenue de la Vaugine, dans sa portion comprise entre le n°1700 jusqu'au chemin des Faïsses :

- La circulation est réglementée par chaussée rétrécie ou par bien alternat manuel (K10) ou par feux tricolores (KR11J) ou avec sens prioritaire (B15 C18) et peut être interrompue de 7h à 18h
- La vitesse est limitée à 30 km/h
- Le stationnement est interdit sauf aux véhicules du pétitionnaire
- Le chantier est balisé par des barrières de type Altrad liées entre elles et munies d'un dispositif rétroréfléchissant

ARTICLE 2 : Cette réglementation commencera à courir le **LUNDI 21 OCTOBRE 2019 pour une durée de SIX SEMAINES.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie) et au manuel du chef de chantier sur la signalisation temporaire émis par le Ministère de l'équipement, des transports et du logement (CF 13, 22, 23, 24).

Elle sera mise en place par l'entreprise qui est et demeure entièrement responsable de tout incident ou accident pouvant survenir du fait du chantier. Les panneaux seront entièrement rétro réfléchissants et mis en place au moins 48 h avant le début des travaux.

Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 4 : Les officiers de police judiciaire territorialement compétents sont autorisés en conséquence, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier.

Les frais de telles interventions sont à la charge des contrevenants

ARTICLE 5 : M. le Directeur général des services,
M. le Directeur général des services techniques,
M. le Chef de la police municipale,
M. le Commissaire principal de police,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux termes de l'article R.421-1 du Code de justice administrative qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, le 17.10.13

P/Le Maire,
Le Directeur général des services techniques,


Richard VARENNE